

## RAPPORT N°12 : PASS SAISON 2022

Vu les articles L 2333-81, L 2333-82, L 2333-83, L 5211-25 du Code général des Collectivités Territoriales ;

La gestion et le développement de l'espace nordique occasionnent des frais pour Ambert Livradois Forez autant pour le domaine des Crêtes du Forez que pour celui du Beal/Loge.

Le Code général des Collectivités Territoriales autorise l'institution d'une redevance dont le produit est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes, ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique.

En conséquence, Monsieur le Président propose que pour la saison hivernale **2021/2022** qui débute le **1<sup>er</sup> DECEMBRE 2021 et qui prend fin le 31 MARS 2022**, l'accès aux installations et services collectifs du site nordique sur son territoire (Ambert, St Anthème, Grandrif, Valcivières, Saint Martin des Olmes, Le Brugeron, Saint Pierre la Bourlhonne) soit soumis au paiement de la redevance prévue par l'article L 2333-81 précitée, dans les conditions suivantes :

### 1°) TARIFS

Les durées et tarifs sont fixés comme suit à partir du **1 novembre 2020**.

- Accès aux pistes de ski de fond et raquettes (adulte)
- Tarif : 61€
- Réciprocité : le pass saison donne accès aux installations des sites nordiques des Crêtes du Forez, Col de la Loge / Col du Beal, du Pilat à titre gracieux ; en contrepartie les usagers disposant de la carte saison du col de la Loge ou de la carte saison du Pilat auront un accès gratuit aux domaines nordiques présents sur Ambert Livradois Forez.

### 2°) - MODALITES DE PERCEPTION

Ambert Livradois Forez s'engage à percevoir la redevance par sa régie de recettes. Un titre sera édité par la Communauté de communes, correspondant au tarif défini ci-dessus.

Sur proposition du Président,

Il est proposé au Conseil :

### Délibération,

- d'instituer et de percevoir la redevance dans les conditions prévues par les Articles L 2333-81, L 2333-82 ; L 2333-83, L 5211-25 du Code Général de Collectivités Territoriales ;
- d'appliquer les tarifs proposés par Monsieur le Président sur la période également proposée dans ce rapport ;
- de charger Monsieur le Président de prendre toutes dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente délibération.